

Arrêté relatif à :
Manifestation sociale
Mesures de stationnement
Parking terre-plein gloriette
Samedi 11 mars 2023

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu la demande présentée par la Police Nationale,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police parking terre-plein Gloriette dans le cadre d'un rassemblement,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Le samedi 11 mars 2023 de 8h00 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- parking terre-plein Gloriette, sur l'ensemble des emplacements délimités au sol situés sur la zone A.

Article 2 - Le samedi 11 mars 2023 à l'issue du marché et des opérations de nettoyage jusqu'à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- parking terre-plein Gloriette, sur l'ensemble des emplacements délimités au sol situés sur les zones B et C.

Article 3 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 4 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent aux services de police.

Article 5 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 6 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

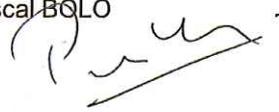
Article 8 - Les conducteurs de véhicules sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 9 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

09 MARS 2023

Pascal BOLO



Le Vice-Président
Pour la Présidente